

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 607/24
du 16.2.2024

Dossier n° L-SA-2267/22

Audience publique extraordinaire
du seize février
deux mille vingt-quatre

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

PERSONNE1.),

demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie saisissante,

comparant par Maître Marwane FEKRAWI, avocat, en remplacement de Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, demeurant tous deux à Luxembourg ;

e t

PERSONNE2.),

demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie saisie,

comparant par Maître Martine KRIEPS, avocat à la Cour, demeurant à Bereldange ;

e n p r é s e n c e d e :

l'établissement public CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION,
établi et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représenté par son comité directeur
actuellement en fonctions ;

partie tierce saisie

Faits

Sur demande de la partie saisissante du 31 mai 2023, les parties furent
convoquées par voie du greffe à comparaître à l'audience publique du mercredi, 20
septembre 2023 à 15 heures, salle JP 0.02.

Après trois remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du
vendredi, 26 janvier 2024 à 9 heures, salle JP 0.02.

La partie saisissante, PERSONNE1.), comparut par Maître Marwane FEKRAWI,
avocat, en remplacement de Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, tandis que la
partie saisie, PERSONNE2.), comparut par Maître Martine KRIEPS, avocat à la
Cour.

Les mandataires des parties furent entendus en leurs explications et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce
jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Suivant ordonnance rendue le 21 octobre 2022 par le juge de paix de
Luxembourg, PERSONNE1.), partie saisissante, a été autorisée à pratiquer saisie-
arrêt sur la portion saisissable des salaires, traitements, appointements, indemnités
de chômage, pensions ou rentes de PERSONNE2.), partie saisie, entre les mains de
l'établissement public CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION, partie
tierce saisie, pour avoir paiement du montant de 1.842,50.- euros.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie
tierce saisie le 27 octobre 2022.

Par lettre entrée au greffe de la Justice de paix de Luxembourg en date du 12
décembre 2022, la partie tierce saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la
loi.

Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

Lors des plaidoiries, PERSONNE1.) a sollicité la validation de la saisie-arrêt pour
le montant autorisé.

A l'appui de sa demande, elle verse un jugement n° 57/2019 du 22 octobre 2019 rendu par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dûment signifié le 10 mai 2023, un arrêt n° 34/21 du 23 novembre 2021 rendu par la Cour d'appel de Luxembourg, dûment signifié le 10 mai 2023, et un décompte.

PERSONNE2.) s'est rapporté à la sagesse du tribunal.

En présence d'un titre exécutoire, le juge de paix peut et doit se borner à valider la saisie-arrêt sans examiner le bien-fondé des revendications du saisissant ou du saisi. Le seul pouvoir dévolu au juge de paix, au-delà du contrôle de la régularité de la procédure elle-même, est celui du contrôle du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté.

Comme la partie saisissante dispose d'une créance certaine, liquide et exigible à concurrence du montant réclamé et que la saisie-arrêt a été pratiquée conformément aux règles de procédure régissant la matière, il y a lieu de valider la saisie-arrêt pour le montant de 1.842,50.- euros.

Au vu de l'existence d'un titre exécutoire, il y a finalement lieu d'ordonner d'office l'exécution provisoire du présent jugement sans caution sur base de l'article 115, 1^{ère} phrase du Nouveau Code de procédure civile.

Par ces motifs

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en dernier ressort,

d o n n e acte à l'établissement public CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION, partie tierce saisie, de sa déclaration affirmative ;

d é c l a r e bonne et valable ;

partant, v a l i d e la saisie-arrêt n° L-SA-2267/22 pratiquée par PERSONNE1.) sur la pension de PERSONNE2.) entre les mains de l'établissement public CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION pour la somme de 1.842,50.- (mille huit cent quarante-deux virgule cinquante) euros ;

o r d o n n e à la partie tierce saisie de verser entre les mains de la partie saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur la pension de la partie saisie à partir du 27 octobre 2022, jour de la notification de la saisie-arrêt ;

o r d o n n e en outre à la partie tierce saisie de faire les retenues légales venant à échéance et de les verser à la partie saisissante jusqu'à concurrence de la somme redue ;

o r d o n n e l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

c o n d a m n e PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en notre audience publique extraordinaire à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Tania NEY, juge de paix à Luxembourg, assistée du greffier Tom BAUER, qui ont signé le présent jugement.

Tania NEY,
juge de paix

Tom BAUER,
greffier